

Le travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées



La présente brochure s'adresse aux personnes qui travaillent ou prévoient travailler alors qu'elles reçoivent l'aide du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). La brochure explique l'incidence qu'un travail peut avoir sur le montant d'aide reçu, ainsi que les façons dont le POSPH peut couvrir certains coûts liés au travail. Elle traite également de ce qui arrive si vous cessez de recevoir de l'aide ou si, après avoir quitté le programme, vous en redevenez bénéficiaire.

On appelle « soutien du revenu » l'aide que vous recevez chaque mois du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et qui vise à couvrir, pour vous et les autres membres de votre ménage, les besoins fondamentaux, le logement ainsi que des coûts comme les dépenses reliées à une diète particulière ou à un handicap.

Lorsque le POSPH calcule votre montant de soutien du revenu, il peut déduire l'argent que vous recevez d'autres sources. S'il fait ou non cette déduction dépend de la provenance de l'argent. Le POSPH peut notamment soustraire l'argent reçu par votre conjoint(e) s'il (si elle) fait partie de votre ménage. Votre conjoint(e) peut être de même sexe ou de sexe opposé. Vous pouvez être conjoint(e)s que vous soyez ou non marié(e)s ensemble. En règle générale, votre conjoint(e) n'est considéré(e) faire partie de votre ménage que s'il (si elle) vit avec vous. Mais le POSPH pourrait considérer que votre conjoint(e) fait partie de votre ménage même si vous ne vivez pas ensemble. Par exemple, votre conjoint(e) pourrait s'éloigner pour fréquenter une école ou chercher du travail, ou pourrait se trouver dans un autre pays en attendant d'obtenir son visa pour venir au Canada. Si le POSPH considère que votre conjoint(e) fait partie de votre ménage alors que vous n'habitez pas ensemble, vous devriez obtenir des conseils juridiques. Pour savoir où obtenir une assistance juridique, allez à [la page 16](#).

La présente brochure explique l'incidence qu'une allocation de formation ou les gains d'un emploi auront sur le montant de votre soutien du revenu.

Si vous parlez français

Communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire pour connaître vos droits linguistiques. Vous avez droit à ce que les services gouvernementaux relatifs au POSPH vous soient fournis en français.

Est-ce que je peux continuer à recevoir des prestations du POSPH si je travaille ?

Oui, si vous déclarez votre revenu et ne gagnez pas trop d'argent.

Recevez-vous une allocation de formation ?

Si vous participez à un programme de formation rémunérée, il y a de fortes chances que le POSPH traite votre allocation de formation comme des gains d'emploi et y applique les mêmes règles que pour les gains d'emploi. C'est ce que fait le POSPH dans la plupart des situations.

Quelle sera l'incidence des gains d'emploi sur le montant de mon soutien du revenu ?

Chaque mois où vous avez des gains d'emploi, le POSPH réduit le montant de votre soutien du revenu. Par contre, vous obtenez aussi 100 \$ de plus au titre de la prestation liée à l'emploi. Si d'autres adultes de votre ménage — comme votre conjoint(e) — ont des gains, ces personnes seront peut-être, elles aussi, admissibles à la prestation liée à l'emploi. Si vous êtes un travailleur (une travailleuse) autonome, rendez-vous aux [pages 6 et 7](#). Vous y trouverez d'autres renseignements sur les circonstances dans lesquelles vous pouvez obtenir la prestation liée à l'emploi.

Le POSPH retranche, de votre soutien du revenu, un montant égal à la moitié de vos « gains nets » d'emploi. Les gains nets sont parfois appelés le « salaire net ». C'est le montant de votre chèque de paye une fois déduits l'impôt sur le revenu et les autres retenues requises.

Si vous devez payer des services de garde d'enfants pour pouvoir travailler, ou que vous devez engager des frais en raison d'un handicap, le montant soustrait par le POSPH pourrait être moindre.

En plus des 100 \$ de la prestation liée à l'emploi, vous recevrez peut-être des prestations d'emploi particulières que le POSPH verse aux

personnes qui commencent à travailler ou qui travaillent déjà. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur ces prestations plus loin dans la présente brochure.

À partir de [la page 9](#), vous trouverez des feuilles de calcul qui vous aideront à déterminer le soutien du revenu que vous pourriez recevoir si vous avez des gains d'emploi.

Comment déclarer mes gains au POSPH ?

Chaque mois où vous recevez de l'aide, le POSPH vous transmet un Rapport de revenus d'emploi / d'indemnités de formation. Ce rapport vous demande de déclarer le revenu que vous avez gagné du premier au dernier jour d'un mois déterminé. Cette information sert à calculer le soutien du revenu que vous recevrez à la fin du mois suivant. Par exemple, votre revenu entre le 1^{er} avril et le 30 avril sert à calculer le montant de soutien du revenu que vous recevrez à la fin de mai.

Vous devriez déclarer votre revenu au bureau du POSPH dès que possible après la fin du mois — au plus tard le 7^e jour du mois suivant. Si votre rapport est en retard, vous ne recevrez peut-être pas votre soutien du revenu à temps.

Que le montant de votre revenu change ou non, vous devez déclarer votre revenu tous les mois — ce, même si vous n'avez pas de gains. Lorsque vous avez des gains à déclarer, annexe des copies de vos talons de chèque de paye pour prouver combien vous avez gagné.

- ❗ Si, en raison d'un handicap, d'une barrière linguistique, ou de problèmes de lecture ou d'écriture, ou d'autres besoins spéciaux, vous ne pouvez pas remplir un Rapport de revenus d'emploi / d'indemnités de formation, le POSPH vous permettra probablement de déclarer votre revenu d'une autre manière. Par exemple : vous pourriez déclarer vos gains par téléphone, puis en transmettre la preuve par la poste.

Le POSPH peut-il couvrir certains coûts liés au travail ?

Oui. Le POSPH verse des prestations :

- lorsque vous commencez un nouvel emploi ou une activité qui vous aidera à trouver un emploi,
- lorsque vous avez des dépenses d'emploi liées à votre handicap et qu'elles ne sont pas payées par un autre programme,
- lorsque vous déclarez vos gains mensuels.

Lorsque vous commencez un nouvel emploi

Si vous commencez un nouvel emploi ou une activité d'emploi — comme une recherche d'emploi, une préparation à l'emploi, la participation à une formation professionnelle ou l'exercice de fonctions bénévoles qui vous préparent à occuper un emploi —, vous pouvez demander une prestation d'aide au commencement de l'emploi. Cette prestation peut couvrir des coûts comme ceux des vêtements de travail, du matériel et des outils, et des droits de permis; mais ces coûts doivent être raisonnables. Il n'est pas nécessaire que l'emploi ou l'activité d'emploi soit à temps plein.

Le montant maximum de la prestation d'aide au commencement de l'emploi est de 500 \$ par période de 12 mois. Vous pouvez recevoir tout ce montant en un seul versement ou par versements partiels, étalés sur une période d'un an. Vous devrez fournir une lettre d'employeur ou une autre preuve de votre emploi ou activité d'emploi.

Lorsque vos dépenses d'emploi liées à un handicap ne sont pas payées par un autre programme

Le POSPH peut vous verser jusqu'à 300 \$ par mois au titre des dépenses relatives à des articles ou des services dont vous avez besoin pour travailler en raison de votre handicap. Il peut s'agir, par exemple : d'une technologie informatique particulière, de services d'interprètes gestuels, de services de transport en commun spécialisés ou de services de soins auxiliaires.

Le POSPH ne paiera ces dépenses que si aucun autre programme ne le fait. Vous devrez fournir la preuve de vos dépenses, tels des reçus. Vous devrez également fournir une lettre d'employeur, des talons de chèque de paye ou une autre preuve de votre emploi ou de votre activité d'emploi.

Lorsque vous déclarez vos gains mensuels

Le POSPH vous verse une prestation liée à l'emploi de 100 \$ pour chaque mois où vous déclarez des gains d'emploi et en fournissez la preuve — au moyen, par exemple, de talons de chèque de paye. Vous recevez 100 \$ quel que soit votre nombre de jours de travail pour le mois, et il ne vous est pas nécessaire de prouver que vous avez engagé des dépenses en relation avec le travail.

Qu'en est-il des frais de garde d'enfant ?

Vous pourriez être capable de déduire, jusqu'à un certain montant, les frais de garde d'enfant. La déduction dont vous pouvez vous prévaloir dépend de plusieurs facteurs, notamment : le nombre d'enfants que vous avez, l'âge de vos enfants, et si votre service de garde est agréé ou non. Pour vous prévaloir de cette déduction, vous devrez fournir un reçu concernant vos frais de garde d'enfants et une preuve de votre activité d'emploi.

Si votre service de garde d'enfants est agréé — comme peut l'être une garderie —, le total du montant payé est déductible. Par contre, si ce montant vous est remboursé ou que vous pouvez l'obtenir d'une autre source, vous ne pourrez pas déduire ces frais.

Si votre fournisseur de services de garde n'est pas agréé — une gardienne d'enfants, par exemple —, le montant maximum que vous pouvez déduire est de 600 \$ par mois par enfant de 18 ans ou moins.

Si vous commencez un nouvel emploi, vous pouvez peut-être recevoir la prestation pour services de garde d'enfants payable d'avance. Les règles sur le montant que vous pouvez réclamer sont les mêmes que pour les frais de service de garde continu (voir plus haut). Vous pouvez recevoir tout ce montant en un seul versement global, ou en

plus petits versements étalés sur une période d'un an. Vous devrez fournir la preuve de vos frais de garde d'enfants.

Et si je veux exploiter ma propre entreprise ?

Vous pourriez obtenir un peu d'argent de Soutien de l'emploi du POSPH pour développer votre idée d'entreprise. Parlez-en à votre agent(e) du POSPH : il est possible que vous deviez faire approuver votre plan d'affaires.

Si vous possédiez déjà une entreprise avant de commencer à recevoir de l'aide, vous n'êtes pas tenu(e) de discuter de votre plan d'affaires avec le POSPH. Mais vous devez déclarer votre revenu d'entreprise, les actifs de votre entreprise ainsi que vos dépenses d'entreprise.

Quelle sera l'incidence de mon revenu comme travailleur (travailleuse) autonome sur mon soutien du revenu du POSPH ?

Si votre revenu provient d'un travail autonome, le POSPH vous accordera une déduction standard pour dépenses engagées. Cette déduction s'élèvera à 100 \$ par mois. Vous n'êtes pas obligé(e) de déclarer vos dépenses au POSPH ni de fournir de reçus pour vous prévaloir de cette déduction.

Si, par contre, vous voulez déduire des dépenses de plus de 100 \$ pour un mois donné, vous devez déclarer vos dépenses et fournir des reçus. Voici quelques exemples de dépenses d'entreprise que le POSPH peut approuver :

- les fournitures de bureau,
- le téléphone et le service d'accès à Internet,
- l'achat, la location et la réparation de matériel et d'outils,
- la publicité et les cartes de visite,
- le loyer.

Pour calculer votre « revenu d'entreprise net », le POSPH prend votre revenu d'entreprise brut et en soustrait vos dépenses d'entreprise approuvées.

Les mois où vous avez un revenu d'entreprise net — autrement dit, où votre revenu d'entreprise brut excède vos dépenses d'entreprise approuvées —, le POSPH réduit votre soutien du revenu d'un montant équivalant à la moitié de votre revenu d'entreprise net. De plus, vous recevez 100 \$ au titre de la prestation liée à l'emploi.

Mais les mois où votre revenu d'entreprise net est zéro ou est négatif — autrement dit, où votre revenu d'entreprise brut est inférieur ou égal à vos dépenses d'entreprise approuvées —, le POSPH ne réduit pas votre soutien du revenu et vous ne recevez pas la prestation liée à l'emploi. Cette situation peut se produire lorsque votre revenu d'entreprise brut est inférieur à 100 \$, parce que le POSPH peut vous appliquer la déduction standard de 100 \$ pour dépenses engagées. Si tel est le cas, obtenez des conseils juridiques.

Le POSPH examine votre revenu d'entreprise et vos dépenses une fois par année. Au moment de cet examen, le POSPH peut décider que vous avez touché un paiement excédentaire si vous avez reçu la prestation liée à l'emploi mais que vous n'aviez pas de revenu d'entreprise net. Si le POSPH dit que vous avez touché un paiement excédentaire, vous devriez recourir aux services d'une personne compétente en droit. Pour savoir comment obtenir une assistance juridique, rendez-vous à [la page 16](#).

Vous pouvez demander au POSPH qu'il examine votre revenu et vos dépenses chaque mois et non une fois par année. De cette façon, le POSPH peut rajuster le montant de votre chèque mensuellement. Cette façon de procéder peut vous être utile si votre revenu change de façon importante ou qu'il fluctue beaucoup d'un mois à l'autre.

Qu'arrive-t-il si je fais de petits travaux ou si j'occupe des emplois occasionnels ?

Il se peut que vous fournissiez des services à d'autres personnes — par exemple, garder des enfants ou pelleter de la neige — et que vous ne receviez pas de talons de chèque de paye ou qu'aucune retenue ne soit faite sur vos gains, que ce soit aux fins de l'impôt sur le revenu ou à une autre fin. Dans une telle situation, le POSPH vous considérera probablement comme un travailleur (une travailleuse) autonome. Si tel est le cas, vous serez assujetti(e) aux règles sur le revenu et les dépenses d'entreprise. Ainsi, les mois où vous gagnez moins de 100 \$, le POSPH ne réduit pas le montant de votre soutien du revenu, et vous ne recevez pas la prestation liée à l'emploi.

Pour obtenir plus d'information sur le travail autonome et le POSPH, communiquez avec une clinique juridique communautaire (allez à [la page 16](#)).



Les feuilles de calcul

de la présente brochure sont conçues pour vous fournir le résultat le plus précis possible, mais chaque cas est unique. Le résultat dépend en grande partie de votre situation personnelle.

Vous **ne devriez pas** utiliser ces feuilles de calcul si, par exemple, selon le cas :

- vous êtes travailleur (travailleuse) autonome,
- à cause d'une grève, vous ne touchez pas votre salaire habituel.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un bureau du POSPH ou une clinique juridique communautaire (allez à [la page 16](#)).

1^{re} étape : Gains provenant d'un emploi ou associés à une formation

Aux fins du présent calcul, vos gains doivent être présentés comme un montant mensuel. Utilisez les chiffres inscrits sur vos talons de chèque de paye pour la période allant du premier au dernier jour d'un mois donné (par exemple, du 1^{er} avril au 30 avril). À partir de ces chiffres, déterminez vos gains bruts et le total de vos déductions admissibles.

2^e étape : Exemption de gains

Le taux de l'exemption de gains est de 50 p. 100. Autrement dit, votre exemption est égale à la moitié de vos gains mensuels nets.

Feuille de calcul – 1^{er} côté

1^{re} étape :
Gains
provenant
d'un emploi
ou associés
à une
formation

Gains mensuels bruts

Pour obtenir le total de vos déductions admissibles,
additionnez :

Impôt sur le revenu

Régime de pensions du Canada (RPC) +

Assurance-emploi (AE) +

Cotisations syndicales +

Cotisations obligatoires à un régime de
pension +

=

Total des déductions

Prenez le total de vos déductions et
soustrayez-le de vos gains bruts. Vous obtenez
vos gains nets pour la période mensuelle visée.

Gains mensuels bruts

Total des déductions –

=

Gains mensuels nets

2^e étape :
Exemption
de gains

Prenez vos gains mensuels nets et
divisez-les par 2. Vous obtenez le montant
de votre exemption de gains.

Gains mensuels nets

÷ 2

=

Exemption de gains



Feuille de calcul – 2^e côté

3^e étape : Frais admissibles

Prenez vos frais de garde d'enfants mensuels, et vos dépenses liées à l'emploi et attribuables à un handicap, et **additionnez-les** à votre exemption de gains. Vous obtenez le total des déductions admissibles sur vos gains.

Exemption de gains		_____
Frais mensuels de garde d'enfants	+	_____
Dépenses liées à l'emploi et attribuables à un handicap	+	_____
	=	<input type="text"/>
		Total des déductions admissibles sur les gains

4^e étape : Gains imputables

Prenez le total de vos déductions admissibles sur les gains et **soustrayez-le** de vos gains mensuels nets. Vous obtenez vos gains imputables.

Gains mensuels nets		_____
Total des déductions admissibles sur les gains	-	_____
	=	<input type="text"/>
		Gains imputables

5^e étape : Montant de soutien du revenu mensuel du POSPH

Soustrayez vos gains imputables du montant d'aide auquel vous avez droit et **additionnez** la prestation liée à l'emploi. Vous obtenez le montant estimatif du soutien du revenu mensuel du POSPH pour le mois suivant.

Montant d'aide auquel vous avez droit		_____
Gains imputables	-	_____
Prestation liée à l'emploi	+	100 \$
	=	<input type="text"/>
		Montant estimatif du soutien du revenu mensuel du POSPH

Note: Votre montant de soutien du revenu du POSPH peut aussi être réduit pour d'autres raisons. Il l'est, par exemple, si vous percevez des versements de pension alimentaire pour enfants. De tels montants sont entièrement soustraits du montant d'aide auquel vous avez droit.

3^e étape : Frais admissibles

Vos frais admissibles sont constitués des éléments suivants : vos frais mensuels de garde d'enfants, jusqu'à un montant maximum; et vos dépenses liées à l'emploi et attribuables à un handicap, jusqu'à concurrence de 300 \$ par mois.

Lorsque vous additionnez vos frais admissibles et votre exemption de gains, vous obtenez le total des déductions admissibles sur vos gains.

4^e étape : Gains imputables

Il s'agit d'un montant que le POSPH soustrait au moment de calculer votre soutien du revenu.

5^e étape : Montant de soutien du revenu mensuel du POSPH

Le montant d'aide auquel vous avez droit est le montant de soutien du revenu du POSPH que vous pouvez recevoir mensuellement avant que tout revenu provenant d'une autre source soit soustrait. Pour obtenir le montant de votre soutien du revenu, soustrayez vos gains imputables du montant d'aide auquel vous avez droit; puis ajoutez les 100 \$ de la prestation liée à l'emploi mensuelle.

Qu'arrive-t-il si je cesse de recevoir de l'aide du POSPH parce que je travaille ?

Il se peut que vous puissiez recevoir une prestation de transition à l'emploi. Une telle prestation est de 500 \$. Un ménage ne peut recevoir cette prestation qu'une fois par période de 12 mois.

Si je cesse de recevoir de l'aide du POSPH parce que je travaille, est-ce que je perds ma carte d'assurance-médicaments ?

Pas nécessairement. Vous pourriez encore être admissible aux prestations pour services de santé du POSPH.

Prestation pour services de santé complémentaires

Si vous avez beaucoup de frais médicaux, vous êtes peut-être admissible à la prestation pour services de santé complémentaires. La prestation pour services de santé complémentaires peut couvrir les frais médicaux comme le coût des médicaments, des soins dentaires, des soins de la vue et des fournitures ou des appareils médicaux, ainsi que les frais de transport se rapportant à des rendez-vous chez le médecin. Pour obtenir plus de renseignements sur la prestation pour services de santé complémentaires, communiquez avec votre clinique juridique communautaire (allez à [la page 16](#)).

Prestation de santé transitoire

Si vous n'êtes pas admissible à la prestation pour services de santé complémentaires, vous êtes peut-être admissible à la prestation de santé transitoire. Cette prestation couvre le coût des médicaments, des soins dentaires et des soins de la vue. Vous pouvez obtenir la prestation de santé transitoire si votre employeur n'offre pas de prestations de santé comparables à la prestation de santé transitoire.

Vous pouvez continuer à recevoir la prestation de santé transitoire tant que vous ne recevez pas de prestations de santé comparables

de votre employeur. Cela dit, vous devez demander la prestation de santé transitoire une fois par année.

Si je quitte le POSPH, est-ce que je pourrai redevenir bénéficiaire de ce programme ?

Pour savoir quelles règles s'appliquent au rétablissement de l'aide du POSPH, il faut connaître la situation de la personne qui en fait la demande.

Certaines personnes pourront bénéficier d'un « rétablissement rapide ». Elles pourront ainsi recommencer à recevoir de l'aide sans avoir à présenter une toute nouvelle demande.

Si vous avez été transféré(e) du programme de prestations familiales au POSPH en 1998, vous ne serez admissible au rétablissement rapide que dans le cas où vous avez quitté le POSPH parce que votre revenu d'emploi ou d'entreprise dépassait le maximum qui était autorisé au moment où vous receviez l'aide.

Si vous avez commencé à bénéficier du POSPH après mai 1998, vous pourrez bénéficier d'un rétablissement rapide. La raison pour laquelle vous avez quitté le POSPH n'a aucune importance. Par contre, si une « date de révision » vous a été fixée, le POSPH peut examiner votre admissibilité par la suite. Quand une date de révision nous est fixée, on doit soumettre de nouveaux renseignements médicaux pour prouver qu'on est toujours admissible au POSPH. Cette règle vaut même si la date de révision est passée et que, à cette date, on ne recevait pas l'aide du POSPH.

Si aucune date de révision ne vous a été fixée, vous pouvez bénéficier d'un rétablissement rapide. Le POSPH ne vous fixe pas de date de révision s'il estime que votre situation ne s'améliorera vraisemblablement pas.

Comment obtenir de l'assistance pour un problème juridique ?

Si vous avez besoin de conseils ou d'une assistance relativement à des questions se rapportant au POSPH, communiquez avec une clinique juridique communautaire, un avocat, ou le bureau d'Aide juridique de votre localité, qui vous fournira les coordonnées d'un avocat.

Il existe différentes façons de trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous ou le bureau d'Aide juridique de votre localité :

- Consultez notre brochure intitulée « **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires en Ontario** ». Pour savoir comment la commander, allez à l'endos de la présente brochure. Vous pouvez aussi la consulter sur notre site web à <www.cleo.on.ca>.
- Consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).
- Visitez le site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca>.
- Téléphonnez à Aide juridique Ontario :
 - Sans frais 1-800-668-8258
 - ATS, sans frais..... 1-866-641-8867
 - À Toronto 416-979-1446
 - ATS, à Toronto 416-598-8867

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. La présente brochure énonce des renseignements d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nos remerciements vont au Steering Committee on Social Assistance, qui a collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons fréquemment à jour nos publications pour nous assurer qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Pour savoir quelles publications doivent être écartées ou jetées, consultez notre Liste des publications périmées.

Pour obtenir une copie de la dernière version de notre [Bon de commande](#) ou de notre [Liste des publications périmées](#), visitez notre site web, à www.cleo.on.ca, ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.